



COLMAR RUE DU MOUTON

RÉCEPTION DE L'IMMEUBLE DE POITIERS - 11 RUE SAINT HILAIRE

Les travaux de l'immeuble de Poitiers ont été réceptionnés. Cette opération comprend 7 logements (3T2, 1T3, et 2T4) tous loués à ce jour et totalisant une surface de 402m².

RÉCEPTION DE L'IMMEUBLE DE COLMAR - 2 RUE DU MOUTON

Les travaux de l'immeuble de Colmar ont été réceptionnés au début du mois d'avril. Cette opération comprend 6 logements (1 studio et 5 T3) totalisant une surface de 351m².

LA RÉNOVATION DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE DE VANNES - 26 RUE SAINT VINCENT RÉCOMPENSÉE

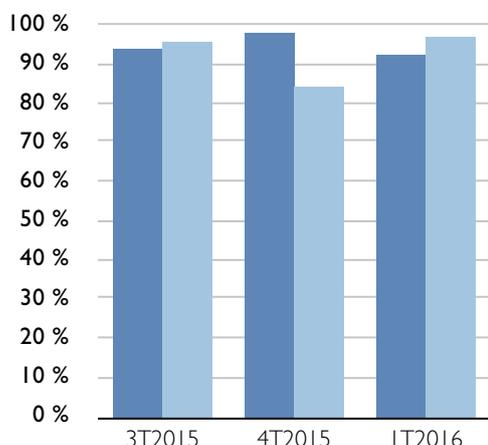
Le Trophée de l'Hermine est destiné à récompenser les meilleures réalisations architecturales et à encourager la qualité urbaine sur l'ensemble de la ville de Vannes. C'est lors de cette 19^{ème} édition que PIERRE INVESTISSEMENT 7 et Monsieur Camus, architecte en charge de cette opération se sont vus remettre un prix récompensant la rénovation des façades de l'immeuble du 26, rue Saint Vincent à Vannes.

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Distribution	En €/Part
3T2015	10
4T2015	10
1T2016	10

PATRIMOINE IMMOBILIER AU 31/03/2016

Villes	Immeubles	Etat	Surface en m ²
VANNES	26, rue Saint Vincent	En exploitation	574
VANNES	8, Place Maurice Marchais	En travaux	356
POITIERS	11, rue Saint Hilaire	En exploitation	402
BORDEAUX	11, 13, 15, Quai Bourgeois	En exploitation	349
BLOIS	17, rue de Sermon	En exploitation	1613
VANNES	14, rue Saint Vincent	En exploitation	373
BORDEAUX	17, rue Emile Duployé	En exploitation	399
COLMAR	9/11, rue des Clefs	En travaux	769
BESANÇON	40, rue d'Arènes	En exploitation	542
COLMAR	2, rue du Mouton	En travaux	351
METZ	3, rue de la Hache	En travaux	776
			6504



INDICATEURS DU TRIMESTRE	
TOP (1)	91,89 %
TOP (2)	96,05 %



COLMAR RUE DU MOUTON

(1) Taux d'occupation physique : Ce taux reflète la situation d'occupation en fin de trimestre. Il est déterminé par la division de la surface cumulée des locaux occupés le dernier jour de la période par la surface cumulée des locaux détenus par la SCPI.

(2) Taux d'occupation financier : Ce taux prend en compte les flux effectivement appelés au titre du trimestre civil écoulé. Il s'agit des loyers, indemnités d'occupation ainsi que des indemnités compensatrices de loyers portant sur les immeubles livrés (à l'exclusion des revenus «non récurrents»), et appelés au titre de la période et divisés par le montant des loyers théoriques.

Nous vous invitons à signaler à la société de gestion tout changement concernant vos coordonnées bancaires (contact Madame Clairet : giselle.claret@inter-gestion.com)

CARACTÉRISTIQUE

SCPI à capital variable au capital statutaire de 25 600 000 €

Date d'immatriculation : 23 novembre 2010

N° SIREN 528 663 552 00016

Société de Gestion : INTERGESTION SA au capital de 240 000 euros, 2 rue de la paix PARIS 75002 Téléphone 01 43 12 52 52 www.inter-gestion.com

Agrément AMF n° : GP 12000008 du 29/02/2012

Situation au 31 mars 2016 :

Nombre de parts émises : 3 802

Nombre d'associés : 885 (Par rapport à la période précédente, la diminution du nombre d'associés se justifie par le regroupement de deux comptes d'associés ayant souscrit deux fois)

Collecte du trimestre : 0 €

Capital social: 24 332 800 €

Capitalisation sur la base du prix d'émission des parts : 30 416 000 €.

MODALITÉ DE SOUSCRIPTION

Prix de souscription : 8 000€€

Valeur nominale : 6 400€€

Prime d'émission : 1 600€€

La SCPI règlera directement à la gérance une commission de souscription de 960 € HT par part soit 1 148,16 € TTC.

VALEUR DE RÉALISATION 2016

La valeur de réalisation d'une part est égale à 6 305,42 €. Cette valeur est calculée sur la base de la valeur d'expertise du patrimoine au 31 décembre 2015. Elle a augmenté sensiblement par rapport à l'exercice précédent ce qui reflète la qualité des actifs immobiliers de la société.

MARCHÉ SECONDAIRE DES PARTS

La cession de parts peut s'effectuer soit directement par le porteur de parts (cession de gré à gré), soit par l'intermédiaire de la société de gestion (article L214-93 du code monétaire et financier).

Cession de gré à gré :

Les conditions sont librement débattues entre les intéressés. Si la cession se réalise, elle doit être signifiée à la société. Lorsque l'acquéreur n'est pas déjà associé, la cession est soumise à l'agrément du gérant qui résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande.

Le cédant doit verser au gérant, pour toute cession effectuée sans l'intervention de ce dernier, une commission de 200€ HT par transaction, soit 239,20€ TTC.

Cession par l'intermédiaire de la société de gestion:

Conformément à l'article L 214-93 du code monétaire et financier, il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société. Le prix d'exécution est établi le dernier jeudi du trimestre à 16 heures. Pour être pris en compte, les ordres doivent reçus et validés au plus tard la veille, avant 16 heures. La société ne garantit pas la cession des parts.

MODALITÉ DE RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la société conformément à la clause de variabilité du capital prévue au statuts (article 7).

Les demandes de remboursement sont prises en considération par ordre chronologique de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la société de gestion dans la limite où la clause de variabilité le permet.

La société de gestion mentionnera dans chaque bulletin trimestriel, les mouvements de capital intervenus dans le cadre de la variabilité. S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites depuis plus de douze mois sur le registre de la scpi représentaient au moins 10% des parts émises par la société, la société de gestion en informera sans délai l'AMF, conformément à l'article L214-93 du CMF.

Dans les deux mois à compter de cette information, la société de gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine, et toutes autres mesures appropriées, conformément à l'article L214-114 du CMF.

